

Mais nos lois n'admettent pas cette rigueur; ainsi, elles permettent au débiteur de mettre ses garant en causes et elles lui donnent à cet effet un délai de huitaine. Il résulte de la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat (n° 475) que l'intention des auteurs du code a été de modérer la rigueur du droit par l'équité. La jurisprudence des cours de Belgique est en ce sens.

Il faut, dit la cour de Bruxelles, que le défendeur puisse justifier promptement et sommairement la demande qu'il oppose en compensation au créancier (1). Il n'y a pas lieu, dit un autre arrêt, d'admettre la reconvention quand la demande reconventionnelle est de nature à occasionner des longueurs ou des difficultés dans l'instruction (2). Dès que la demande reconventionnelle nécessite des devoirs de preuve, les cours se montrent très-difficiles; elles la rejettent surtout quand elle n'a aucun rapport avec la demande principale et que le fondement en est nié (3). Mais il n'y a rien d'absolu en cette matière, qui est essentiellement de fait: il a été jugé que la demande reconventionnelle doit être admise, alors même qu'elle nécessite des devoirs de preuve, lorsque la reconvention repose sur les mêmes faits que la demande principale (4).

Il y a des cas où la reconvention n'apporte aucun retard au jugement de la demande principale; c'est quand celle-ci donne lieu à un interlocutoire qui permet au défendeur de procéder à la liquidation de sa créance. Le juge procède alors simultanément à l'instruction des deux demandes et il les décide par un seul jugement, sans qu'il en résulte aucun retard pour le demandeur, puisque l'interlocutoire aurait entravé la procédure, alors même qu'il n'y aurait pas eu de demande reconventionnelle (5).

Ce n'est pas toujours sur la liquidité que porte le débat. Il se peut qu'une dette soit illiquide, en ce sens

(1) Bruxelles, 7 mai 1819 (*Pasicrisie*, 1819, p. 367).  
 (2) Bruxelles, 23 mai 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 145).  
 (3) Bruxelles, 23 juillet 1870 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 165).  
 (4) Bruxelles, 21 mars 1855 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 102).  
 (5) Bruxelles, 2 août 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 200).

qu'elle ne puisse être opposée au demandeur à défaut d'une formalité qui n'est pas remplie. Une créance est cédée au débiteur, il néglige de la signifier à son créancier: une cession non signifiée n'existe pas à l'égard des tiers, ce qui rend impossible la compensation légale; mais rien de plus facile, en ce cas, que la reconvention; il suffit de produire l'acte de cession pour la justifier (1).

Les tribunaux se montrent peu favorables aux demandes reconventionnelles, et, il faut l'avouer, de mauvais débiteurs en abusent pour traîner les procès en longueur. Coquille s'en plaint et dit que les reconventions empêchent la décision de la demande; Justinien déjà recommandait aux juges de se montrer très-sévères dans l'admission des demandes reconventionnelles (2). Le sentiment de justice qui anime les juges suffit pour qu'ils doivent repousser des demandes quand ce ne sont que des chicanes. S'il y a des créanciers rigoureux, il y a aussi des débiteurs récalcitrants. Le propriétaire demande le paiement de fermages arriérés; la dette est certaine, authentiquement constatée, faudra-t-il que le juge en suspende l'exécution quand le fermier oppose au bailleur que celui-ci n'a pas fait les réparations dont il est tenu? Oui, si la reconvention est sérieuse et qu'elle puisse être facilement jugée. Non, lorsque la demande reconventionnelle est niée, qu'elle a déjà donné lieu à des contestations et qu'elle nécessite, par conséquent, une longue instruction (3). A plus forte raison, de simples prétentions contestées, incertaines, ne doivent-elles pas être accueillies par le juge. C'est la jurisprudence de nos cours (4), et la cour de cassation de France a décidé formellement que le juge doit adjuger la demande quand elle est liquide, tandis que la reconvention n'est fondée sur aucun titre et qu'elle est déniée par le demandeur (5).

**482.** On lit dans un arrêt que la demande reconven-

(1) Rejet, 23 mars 1870 (Daloz, 1871, 1, 51).  
 (2) Toullier, t. IV, 1, p. 418, nos 412 et 413, rapporte les passages.  
 (3) Liège, 24 mai 1832 (*Pasicrisie*, 1832, p. 149).  
 (4) Bruxelles, 29 janvier 1853 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 27); et 24 décembre 1856 (*ibid.*, 1857, 2, 268).  
 (5) Rejet, 22 juillet 1872 (Daloz, 1873, 1, 349).